

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 10 /2023

Octobre 2023

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	12
DROIT D'ASILE _____	1	<i>TEXTES</i> _____	12
DROIT DES ETRANGERS _____	8	<i>DOCTRINE</i> _____	13
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	10		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 3 octobre 2023 M. B. n° 466701 C](#)

Le Conseil d'Etat sanctionne la Cour pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pouvait être imputée à l'intéressé dans des crimes ou agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er}, F c) de la convention de Genève.

L'affaire concerne un ressortissant russe d'origine tchéchène que l'OFPRA a protégé en 2004 avant de mettre fin à sa protection une première fois en 2015, en application de la clause de cessation de l'article 1^{er}C, 1,¹ de la convention de Genève visée à l'article L. 711-42² du CESEDA, au motif qu'il avait sollicité la délivrance d'un passeport russe auprès des autorités consulaires de son pays d'origine. L'OFPRA opposait également à l'intéressé la clause d'exclusion de l'article 1^{er}F c)³ de la convention et la menace

¹ **Article 1 C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951** : « C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou (...) ».

² Disposition applicable au litige, devenue depuis le 1^{er} mai 2021 **l'article L. 511-8 du CESEDA**, désormais rédigé ainsi : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. (...) L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivants : (...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. »

³ F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

grave à la sûreté de l'Etat visée à l'article L. 711-6, 1^o du CESEDA, devenu l'article L. 511-7, 1^o du code. L'intéressé avait, en effet, été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire pour association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme et de financement d'une entreprise terroriste, pour avoir apporté un soutien logistique et financier à des candidats depuis la France au djihad et à des combattants djihadistes en Syrie entre 2012 et 2014.

Par une décision du 22 janvier 2018⁵, la Cour avait rétabli l'intéressé dans sa protection, au motif que l'OFPPRA, en n'informant pas préalablement l'intéressé des raisons pour lesquelles il entendait lui opposer ladite clause de cessation, avait privé ce dernier d'une garantie essentielle de la procédure d'asile. La Cour avait également infirmé, au fond, les motifs de fin de protection opposés par l'Office.

La seconde décision de fin de protection de l'OFPPRA prise en 2021, fondée sur les mêmes motifs, a été de nouveau annulée par une autre décision de la Cour, en date du 15 juin 2022. Suivant le cadre juridique du contentieux de la fin de la protection posé par la décision du Conseil d'Etat *Mofenia Mokwakola* classée B⁶ interprétant article L. 711-4 du CESEDA, la Cour a considéré dans un premier temps que, faute de pouvoir établir l'effectivité de la détention par l'intéressé d'un passeport russe, il ne pouvait être tenu pour établi qu'il s'était de nouveau placé sous la protection des autorités de son pays d'origine au sens de l'article 1^{er} C, 1 de la convention de Genève. Dans un second temps, le juge de l'asile avait estimé que les faits mentionnés par le courrier du Parquet national antiterroriste du 4 mars 2021, concernant la procédure engagée contre l'intéressé, faisaient toujours l'objet d'une enquête de l'autorité judiciaire et ne permettaient pas d'établir les raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pouvait lui être imputée dans la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens des dispositions précitées. S'agissant de la menace grave pour la sécurité intérieure et ou extérieure de l'Etat que pourrait faire peser l'intéressé, la Cour avait écarté un courrier du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) du 27 mai 2021 indiquant que le réfugié, depuis sa libération et son placement sous contrôle judiciaire en 2015, n'avait fait l'objet d'aucune nouvelle accusation depuis 2014. La Cour soulignait encore l'intégration professionnelle de l'intéressé en France et l'absence d'élément établissant sa radicalisation islamiste, alors que son rôle dans l'aide apportée à une filière djihadiste en 2012 et 2014 était en cours d'instruction par l'autorité judiciaire.

Saisi d'un pourvoi de l'OFPPRA, le Conseil d'Etat, se prononçant uniquement sur l'application de la clause d'exclusion de l'article 1^{er} F c), a considéré que la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce en estimant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé était impliqué dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, alors que des courriers du Parquet national antiterroriste et du SNEAS étayaient les faits reprochés à l'intéressé. Le juge de cassation a souligné à cette occasion, d'une part, que la Cour n'était pas tenue par les motifs de sa précédente décision d'annulation de 2018 et, d'autre part, que la poursuite de l'instruction judiciaire était sans incidence sur l'évaluation de la clause de fin de la protection.

[CE 23 octobre 2023 Mme A. B. n° 469617 C](#)

Le Conseil d'Etat rappelle à la Cour son devoir de motivation lorsqu'elle écarte les pièces produites, en particulier lorsqu'il s'agit de certificats médicaux.

Conformément aux préconisations des décisions [R. J. c/ France 19 septembre 2013 n° 10466/11](#) et [I. c/ Suède 5 septembre 2013 n° 61204/09](#) de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et comme jugé dans [CE 10 avril 2015 M. BALASINGAM n° 372864 B](#), le juge de l'asile est tenu d'expliquer les motifs l'ayant conduit à considérer que les pièces versées ne sont pas probantes.

En l'espèce, la décision censurée avait omis de préciser les raisons pour lesquelles deux certificats

⁴ Disposition applicable au litige, devenue depuis le 1^{er} mai 2021 l'article L. 511-7 du CESEDA, désormais rédigé ainsi : Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ; (...).

⁵ CNDA 22 janvier 2018 M. ELKHOYEV n° 15037928.

⁶ CE CHR 28 décembre 2017 M. MOFENIA MOKWAKOLA n° 404756 B.

médicaux, délivrés pour l'un le 16 juin 2017 à Brazzaville et pour l'autre, le 19 avril 2021, à Maisons-Alfort, étaient écartés. Ces deux certificats, non mentionnés dans la décision alors que d'autres pièces médicales l'ont été, semblent avoir été oubliés.

[CE 23 octobre 2023 OFPRA c. M. C. n° 467649 C](#)

Le Conseil d'Etat rappelle que s'agissant de la qualification de « crime grave », au sens de l'article L. 512-2, 2° du CESEDA, il n'y a pas lieu de prendre en compte d'éventuels regrets ni les circonstances intervenues depuis la commission du fait, mais seulement la nature de ce fait, les conditions dans lesquelles il a été commis ainsi que la gravité du dommage causé à la victime.

L'affaire en cause concerne un ressortissant sri-lankais bénéficiaire de la protection subsidiaire depuis septembre 2008 ayant été définitivement condamné par la cour d'assises d'appel de l'Essonne, en juin 2016, à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis, pour des faits de violence aggravée. En 2009, avec plusieurs compatriotes et alors qu'il se trouvait en état d'ébriété, il avait commis des violences volontaires sur un fonctionnaire de police à la suite d'un contrôle d'identité sur la voie publique⁷. En mars 2021, l'OFPRA a mis fin à la protection subsidiaire dont il bénéficiait, en application de l'article L. 512-3, 3° et de l'article L. 512-2, 2° et 4° du CESEDA. Cette décision a ensuite été annulée par la CNDA qui a maintenu l'intéressé dans sa protection subsidiaire. Saisi par l'OFPRA, le Conseil d'Etat constate pour sa part qu'il ressort du dossier du recours que, bien que n'étant pas l'auteur du tir ayant conduit au décès du fonctionnaire par son arme de service retournée contre lui, l'intéressé a activement participé à cette scène de violence collective.

Le juge de cassation précise également qu'aucune cause exonératoire de responsabilité n'a été retenue par le juge pénal concernant le défendeur. Il souligne enfin « *la gravité particulière des faits commis, en réunion, sur un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions et dont la qualité était connue* » et relève que la circonstance que l'intéressé a entièrement purgé sa peine est dépourvue d'incidence s'agissant de la qualification de « crime grave ».

Ainsi, la Cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce et ne pouvait considérer que les éléments du dossier ne permettaient pas d'avoir des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'un crime grave, au sens des dispositions du 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA, les circonstances intervenues depuis lors ou encore d'éventuels regrets étant sans incidence à cet égard.

Selon l'arrêt de la CJUE Shajin Ahmed, du 13 septembre 2018, la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection subsidiaire doit être appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave⁸.

En outre, le Conseil d'Etat a jugé par sa décision Vukaj du 13 novembre 2020⁹ que la CNDA n'étant pas liée en matière d'exclusion de la protection subsidiaire par les qualifications du code pénal français, un délit selon ce code pouvait être qualifié de « crime grave » au sens des dispositions de l'article L. 512-2, 2° du CESEDA, dès lors que ce fait délictuel était grave¹⁰. Le juge de cassation confirmait aussi que la Cour pouvait se référer à la peine encourue pour apprécier la gravité du délit, même si la condamnation

⁷ Selon cette condamnation, et aux termes de l'article 222- 12 du code pénal, l'infraction commise par l'intéressé, au nombre des « délits contre les personnes » précisément des « atteintes volontaires à l'intégrité de la personne », consiste en des faits de violences entraînant une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et passibles d'une peine de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, en tant que cette infraction délictuelle était aggravée en l'espèce par deux circonstances prévues à cet article.

⁸ § 56 [CJUE 13 septembre 2018 M. SHAJIN AHMED \(Hongrie\) C 369-17](#) et rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de janvier 2016, « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », point 3.2.2.

⁹ [CE 13 novembre 2020 M. VUKAJ n° 428582 B](#).

¹⁰ Le rapporteur public relevait à cet égard dans ses conclusions qu'il « n'y a pas de raisons d'exclure que des délits de notre code pénal puissent également être des « crimes graves », même si tous ne le seront évidemment pas. ».

était bien moindre.

Par cette même décision *Vukaj*, le Conseil d'Etat a précisé également les critères permettant à la CNDA d'examiner si **le fait qu'un demandeur d'asile ait purgé sa peine** pourrait la conduire à ne pas opposer la clause d'exclusion. La Cour doit notamment prendre en compte à cet égard, **la réalité de la prise de conscience du demandeur quant à la gravité des actes qu'il a commis**¹¹. A cette condition, indépendamment de la qualification de « crime grave » et après avoir constaté la commission d'un tel crime, il demeure loisible à la Cour de considérer qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la clause d'exclusion.

[CE 23 octobre 2023 OFPRA c. M. A. n° 460596 C](#)

Le Conseil d'Etat annule pour erreur de qualification juridique sur les deux motifs retenus par la CNDA une décision jugeant que les faits pour lesquels l'intéressé avait été condamné ne constituaient pas un crime grave et qu'il ne représentait pas une menace grave pour l'ordre public au sens du 4° de l'article L. 512-2 du CESEDA.

Cette décision s'inscrit dans la ligne des décisions récentes du Conseil d'Etat précisant les notions de crime grave et de menace grave pour l'ordre public, notamment lorsque l'intéressé présente des troubles psychiques¹². On peut néanmoins noter que le rapporteur public a indiqué dans ses conclusions qu'il avait « quelque hésitation à retenir la qualification de crime grave en l'espèce » et a proposé l'annulation sur le seul motif de la menace grave à l'ordre public.

Dans la présente affaire, la Cour avait annulé la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA avait mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait un ressortissant soudanais sur le fondement de l'article L. 712-3, 3° du CESEDA, alors en vigueur, et l'avait maintenu dans le bénéfice de la protection subsidiaire, au motif que les faits dont il s'était rendu coupable ne pouvaient être qualifiés de crime grave et qu'il ne représentait pas une menace grave pour l'ordre public en raison des troubles psychiques dont il souffrait.

Le juge de cassation a annulé la décision de la Cour au motif, premièrement, que les **faits d'une particulière gravité, commis sur des personnes depositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public**¹³, avaient justifié une **condamnation lourde au regard du casier judiciaire alors vierge de l'intéressé**¹⁴. Il rappelle notamment que la circonstance que les faits aient été commis sous l'influence de substances psychotropes¹⁵ ne pouvait être invoquée pour exonérer partiellement l'intéressé de sa responsabilité **alors qu'il n'avait pas été reconnu irresponsable pénalement par le tribunal correctionnel**¹⁶. Il ajoute par ailleurs que la circonstance qu'il ait entièrement purgé sa peine, que la Cour avait mentionnée sans en tirer de conséquences, est sans incidence sur la qualification de crime grave.

¹¹ Dans le cas d'espèce *Vukaj*, des changements dans la vie professionnelle, sociale et familiale, ainsi que l'absence de récidive ou de commission d'une nouvelle infraction avaient été insuffisants pour conduire la Cour à juger en ce sens dès lors qu'elle constatait dans sa décision que M. V. « a persisté y compris à l'audience, à minimiser la réalité et la gravité de sa conduite en niant toute participation à un trafic de stupéfiants organisé et n'a nullement convaincu la Cour d'une prise de conscience ou d'un quelconque repentir. ».

¹² Voir notamment la décision du Conseil d'Etat du 29 juillet 2020 OFPRA c. M. Halis annulant une décision de la Cour au motif que le juge de l'asile n'avait pas pris en compte les éléments produits par l'OFPRA sur le danger que représentait l'état psychiatrique du requérant [CE 29 juillet 2020 OFPRA c/M.B.A. n°433645 C](#).

¹³ Quelques mois après avoir obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, M. Ali Ahmad avait agressé au couteau des gendarmes et des pompiers dont l'intervention avait été requise par les membres de l'association en charge de son hébergement afin de procéder à son expulsion compte tenu de son comportement agressif et des menaces proférées à l'encontre des autres personnes hébergées.

¹⁴ Deux ans de prison ferme et une interdiction définitive du territoire français pour violence sur des personnes depositaires de l'autorité publique et chargées de mission de service public, avec et sans incapacité, et violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité.

¹⁵ On peut remarquer d'ailleurs que l'article 121-1-2 du code pénal prévoit que la diminution de peine prévue par l'article 121-1 en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit n'est pas applicable lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives.

¹⁶ Adoptant strictement un raisonnement de droit pénal interne, sans qu'il soit tenu compte par exemple de la situation de vulnérabilité du demandeur d'asile. Sur la place croissante de la notion de vulnérabilité dans la protection des droits fondamentaux, voir par exemple [Cour EDH 16 avril 2013 Aswat c/ Royaume-Uni \(n°17299-12\)](#).

Le juge de cassation a également annulé la décision de la Cour au motif qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'intéressé ne constituait plus une menace pour l'ordre public. Il souligne dans un premier temps que **la Cour s'est fondée à tort sur les circonstances que l'intéressé souffrait de troubles psychiques à l'époque des faits et que son comportement s'était amélioré, dès lors que cette circonstance n'est pas de nature à relativiser sa dangerosité et doit être prise en compte dans la caractérisation de la menace pour l'ordre public**, conformément à sa jurisprudence [CE 22 avril 2022 OFPRA c/ M. H. n° 455520 B](#) ¹⁷. Il convient de rappeler que l'appréciation de la menace pour l'ordre public à laquelle se livre le juge est alors purement objective. En l'espèce, le Conseil d'Etat a relevé en particulier que l'intéressé avait adopté un comportement instable et violent à l'égard des agents pénitentiaires de l'établissement où il purgeait sa peine¹⁸, conduisant à son transfert pendant quelques mois en unité hospitalière. Par ailleurs, le rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation faisait état d'un **risque de passage à l'acte violent en cas de rupture de soins. Compte-tenu de la nature, de la gravité, du caractère récent des actes de l'intéressé**, la Cour, en estimant qu'il ne représentait plus une menace pour l'ordre public **alors même que rien ne permettait de considérer à la date de sa décision qu'il bénéficiait d'un suivi psychiatrique régulier et d'un traitement efficace**, a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

Cette solution peut être mise en regard avec les arrêts du 6 juillet 2023 de la CJUE¹⁹ qui jugent, interprétant l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95/UE, dite « Qualification »²⁰, que seul le crime « **dont les traits spécifiques permettent de le considérer comme présentant une gravité exceptionnelle [et] en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée** » est susceptible d'entraîner le refus ou la révocation du statut de réfugié **et qu'en tout état de cause, les autorités de l'asile doivent appliquer le principe de proportionnalité entre les intérêts et droits du réfugié et un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre**. La CJUE dit également pour droit dans son arrêt [CJUE 6 juillet 2023 aff. C- 402/22 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A.](#) que « **l'application [de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95/UE] est subordonnée à ce qu'il soit établi, par l'autorité compétente, que la menace représentée par le ressortissant concerné d'un pays tiers pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre dans lequel il se trouve revêt un caractère réel, actuel et suffisamment grave et que la révocation du statut de réfugié constitue une mesure proportionnée à cette menace.** » Il est à noter par ailleurs que la notion de particulière gravité du crime disparaît dans la transposition de cette disposition dans le CESEDA, qui exige seulement une condamnation définitive pour un crime ou certaines catégories de délits²¹.

[CE 24 octobre 2023 OFPRA c/ M. Diakité n° 468385 C](#)

Le Conseil d'Etat rappelle que la Cour ne peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de l'affaire en application de l'article L. 532-3 du CESEDA que lorsque le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien devant l'Office et que le défaut d'interprétariat est imputable à l'OFPRA.

¹⁷ Voir commentaire au [BJJ 042022](#) p.1.

¹⁸ Il avait attaqué les agents pénitentiaires avec un couteau de cantine.

¹⁹ Voir commentaire au [BJJ 07082023](#) p. 11.

[CJUE 6 juillet 2023 aff. C- 663/21 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Office fédéral pour le droit des étrangers et le droit d'asile, Autriche\) c. AA](#)
[CJUE 6 juillet 2023 aff. C-8/22 xxx c. Commissaire général aux réfugiés et apatrides \(Belgique\)](#)

[CJUE 6 juillet 2023 aff. C- 402/22 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A.](#)

²⁰ § 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'Etat membre dans lequel il se trouve ; b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet Etat membre.

²¹ Cette asymétrie n'existe pas, en revanche, pour la protection subsidiaire. L'article 17 (1) (b) de la directive – exclusion de la protection subsidiaire en raison de la commission d'un crime grave – est en effet transposé textuellement à l'article L. 512-2 2° du CESEDA.

Cette décision constitue la réitération d'un précédent de 2020, *OFFPRA c. Mme Gonpatsang*²² qui lui-même s'inscrit dans une jurisprudence maintenant bien établie du Conseil d'Etat concernant la langue d'audition du demandeur à l'OFFPRA.

Le juge du Palais-Royal considère en effet de façon constante depuis la décision *Hamza*²³ rendue en 2017 que « le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la Cour nationale du droit d'asile annule une décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. En revanche, il revient à la Cour de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office ». Cette jurisprudence a été codifiée en 2018 au dernier alinéa de l'actuel article L. 532-3 du CESEDA²⁴.

Dans la présente affaire, la Cour a annulé la décision de l'OFFPRA au motif que le requérant, de nationalité guinéenne, n'ayant pas été entendu à l'Office en *mikhiforé*, langue qu'il avait indiquée lors de sa demande d'asile, avait été de ce fait dans l'incapacité de répondre à des questions simples ou de décrire ses missions de responsable de la jeunesse de son village. La Cour relevait encore l'incompréhension entre le demandeur et l'interprète s'exprimant uniquement en *soussou* et en *malinké*, ainsi que le caractère vain des tentatives d'expression de l'intéressé en *soussou*, également constatées lors de l'audience de la Cour.

Le juge de cassation a annulé cette décision au motif qu'il ressortait des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le demandeur comprenait la langue *soussou* dans laquelle il avait été entendu à l'Office. Admettant que « Si le compte rendu de cet entretien fait apparaître des difficultés de compréhension liées aux différences de ces langues », le Conseil d'Etat a estimé qu'il « ressort de ses énonciations que l'intéressé a pu présenter les éléments pertinents permettant d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'asile ». Le compte-rendu d'entretien réalisé à l'OFFPRA, d'une durée d'une heure et quarante-six minutes et réalisé essentiellement en *soussou*, fait apparaître que l'intéressé, qui n'a été en mesure de répondre ni en *soussou* ni en *malinké*, à deux des trente-six questions qui lui ont été posées, a pu se faire comprendre de l'officier de protection qui l'a entendu.

Le Conseil d'Etat a en conséquence jugé que la CNDA, en estimant que l'intéressé avait été dans l'impossibilité de se faire comprendre en raison d'un défaut d'interprétariat imputable à l'Office, avait non seulement dénaturé les pièces du dossier mais aussi commis une erreur de droit. S'agissant de l'erreur de droit, on notera que la Cour a considéré que le défaut d'interprétariat était imputable à l'Office dès lors que l'intéressé avait demandé l'assistance d'un interprète en langue *mikhiforé*. Or, l'article L. 521-6²⁵ du CESEDA prévoit que le demandeur indique la langue dans laquelle il préfère être entendu en choisissant parmi une liste dont il est informé lors de l'enregistrement de sa demande et que, dans le cas où sa demande d'une langue ne pourrait être satisfaite, il est entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. On peut penser que le juge de cassation a considéré que l'OFFPRA, en prévoyant un interprète en *malinké* et en *soussou*, les deux principales langues de Guinée, à défaut de *mikhiforé*, langue ne figurant pas sur cette liste, estimait que l'intéressé pourrait se faire comprendre à l'entretien et n'avait dès lors pas commis de faute dans sa mission d'interprétariat.

²² [CE 14 décembre 2020 OFFPRA c. Mme Gonpatsang n° 428622 C.](#)

²³ [CE 22 juin 2017 M. HAMZA c. OFFPRA n°400366 B](#), [CE 7 juin 2018 M. AHNANIAN n°414708 C](#) et [CE 23 mars 2019 OFFPRA c. M. Youssuf n°419620 C.](#)

²⁴ Par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

²⁵ **Article L. 521-6** : Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est informé lors de l'enregistrement de sa demande d'asile des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. / Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. / Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante.

CNDA 19 octobre 2023 M. H. n° 23031178 C+

La CNDA accorde l'asile à un ressortissant soudanais originaire du Darfour-Sud en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle (VAIE) prévalant dans cet Etat.

Saisie d'une demande de protection internationale par un ressortissant soudanais d'ethnie *dacjo* originaire du Darfour Sud, la Cour n'a pas jugé crédibles les craintes de persécutions conventionnelles alléguées en raison de ses opinions politiques au regard de son appartenance ethnique. Toutefois, la Cour a jugé que l'Etat du Darfour-Sud était en proie à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle et a accordé au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire au titre du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

Pour fonder sa décision, elle s'est appuyée sur les sources documentaires publiques disponibles, notamment les rapports récemment publiés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), qui analysent les incidents sécuritaires, le nombre de victimes et les déplacements de populations générés par le conflit opposant depuis le 15 avril 2023 les Forces armées soudanaises (FAS), dirigées par le général Abdel Fattah al-Burhan, aux Forces de soutien rapide (FSR) du général Mohamed Hamdane Daglo, dit « Hemetti ». Le bilan et l'analyse de ces éléments ont permis à la Cour de juger, qu'à la date de sa décision, le Darfour-Sud était en proie à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

CNDA 31 octobre 2023 Mme K. n° 23019157 C

La CNDA accorde le statut de réfugiée à une enfant sierra-léonaise d'ethnie *temne* alléguant, par l'intermédiaire de ses parents, craindre d'être soumise à la pratique de l'excision par ses familles maternelle et paternelle.

Pour fonder sa décision, la CNDA, après avoir relevé l'absence de législation nationale prohibant les mutilations sexuelles féminines (MSF) en Sierra Leone, s'est appuyée sur la documentation publique disponible, notamment sur un rapport du Département d'Etat américain (USDOS) sur la pratique des droits de l'homme en Sierra-Léone pour l'année 2022 rappelant les données de l' « Enquête à indicateurs multiples » de 2017, une publication de l'ONG *28 Too Many* intitulée « *FGM in Sierra Leone Key Findings* » datant de septembre 2021, une étude statistique de l'UNICEF de 2019 sur les mutilations sexuelles et une note de l'OFPPRA intitulée « Les mutilations sexuelles féminines (Sierra Leone) » publiée le 9 avril 2018.

Il ressort de ces sources concordantes que la prévalence de l'excision est de 21,8 % chez les 10-14 ans, de 61 % chez les 15-19 ans et de 83 % pour les filles et femmes âgées de 15 à 49 ans, la mutilation étant plus répandue dans les zones rurales que dans les zones urbaines, plus importantes chez les communautés musulmanes et pratiquées par tous les groupes ethniques hormis les *Krios* chrétiens et que 88,1 % des femmes du groupe ethnique *temne* ont subi une MSF.

Ces éléments ont permis à la Cour de juger que les enfants et jeunes femmes sierra-léonaises exposées aux MSF forment un groupe social au sens de la convention de Genève et d'accorder à la requérante, dont les craintes ont été établies, le statut de réfugiée.

DROIT DES ETRANGERS

CE

[CE, avis, 10 octobre 2023, n° 472831](#)

Le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour incomplète ne fait pas grief, la procédure spéciale s'appliquant en pareil cas de figure n'étant pas régie par le code des relations entre le public et l'administration.

Par ailleurs, lorsqu'il invoque devant l'administration une circonstance nouvelle justifiant l'octroi d'un titre de séjour, le demandeur d'asile peut présenter sa demande sans que la condition de délai prévu à l'article L. 431-2 du CESEDA ne lui soit opposable. Dans le cas contraire, il ne saurait porter pour la première fois cette circonstance à la connaissance du juge.

Le Conseil d'Etat avait été saisi par le tribunal administratif de Dijon sur plusieurs questions relatives au recours formulé par un demandeur d'asile dont l'enregistrement de la demande de titre de séjour en tant qu'étranger malade avait été refusée par le préfet.

L'une des principales questions portait sur l'articulation entre une solution jurisprudentielle qui considère que le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour incomplète ne fait pas grief et n'est donc pas attaquant devant le juge administratif, et les dispositions issues de l'article L.114-5 du code des relations entre le public et l'administration qui imposent à l'administration d'inviter le demandeur à produire les pièces et informations manquantes dans son dossier.

Le tribunal administratif se demandait également si les dispositions des articles L. 431-2 et D. 431-7 du CESEDA pouvaient être regardées comme soumises à une condition de délai la demande de titre de séjour formée par un étranger qui a déposé sa demande au-delà du délai normalement imparti, et qui se prévaut de circonstances nouvelles.

Le Conseil d'Etat précise que les dispositions du CESEDA constituant des dispositions spéciales, la procédure prévue par le code des relations entre le public et l'administration n'est pas applicable, permettant ainsi aux préfets de refuser d'enregistrer les demandes de titre de séjour incomplètes, sans qu'il ne soit tenu d'inviter les intéressés à compléter leurs demandes. Ce refus ne fait pas grief et ne peut donc être contesté devant le juge administratif.

Enfin, s'agissant de la demande de titre de séjour déposée par un demandeur d'asile malade, le délai de deux ou trois mois prévu par la réglementation ne trouve pas à s'appliquer lorsque le demandeur fait valoir dans sa demande à l'administration une circonstance de fait ou de droit nouvelle apparue postérieurement à l'expiration de ce délai. Dans le cas contraire, le préfet serait fondé à lui opposer la tardiveté.

[CE 17 octobre 2023 M. B. n° 468993 B](#)

L'annulation d'une obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre d'un étranger impose au préfet de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour et de se prononcer sur le droit de l'étranger à un titre de séjour, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens et sans qu'une condition de délai ne soit opposable à l'intéressé.

Débouté du droit d'asile par une décision de la CNDA puis, par le directeur général de l'OFPPA en réexamen, un ressortissant géorgien contestait le rejet en appel de ses conclusions tendant à la réformation de la décision préfectorale refusant l'enregistrement de sa demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade, à la suite de l'annulation de l'OQTF qui le visait. En effet, se fondant sur les dispositions de l'ancien article L. 311- 6 du CESEDA – aujourd'hui article L. 431-2- qui permet au demandeur d'asile de déposer en parallèle, dans un délai de deux ou trois mois, une demande de titre de

séjour pour un autre motif, le préfet lui opposait la tardiveté de sa demande.

Le Conseil d'Etat annule la décision de la CAA de Bordeaux et juge qu'en vertu de l'article L. 614-16 du même code, l'annulation d'une OQTF impose au préfet de délivrer une autorisation provisoire de séjour à l'étranger et d'examiner son droit séjour, même sans demande de l'intéressé. Partant, le délai de deux ou trois mois, prévu à l'article L. 311-6 évoqué, ne lui est pas opposable.

[CE 24 octobre 2023 M. J. n° 469227 B](#)

Ne commet pas une inexacte application de la législation sur la nationalité le décret de la Première ministre refusant pour indignité la naturalisation française à un conjoint d'une française ayant, en qualité de président d'une association culturelle, recruté et soutenu un prédicateur tenant publiquement des propos radicaux et violents.

Après quatre années de mariage et à condition que la vie commune et affective se poursuive, l'article 21-4 du code civil permet au conjoint étranger d'un(e) français(e) de solliciter par déclaration la nationalité française. Saisie par un étranger à la suite du décret lui refusant la nationalité pour cause d'indignité, le Conseil d'Etat opère un contrôle de l'appréciation des faits et considère que la décision du gouvernement est fondée en droit compte tenu des agissements de l'intéressé.

[CAA Nantes 5e ch. 24 octobre 2023 n° 23NT01255 C+](#)

La demande de visa présentée par un membre de la famille pour une mineure dont seul le père a autorisé la délégation parentale- conformément à la législation sénégalaise-, en méconnaissance donc du consentement de la mère de l'enfant, ne saurait aboutir dès lors qu'elle contrevient à la conception française de l'ordre public international.

Une ressortissante française s'était vue refuser par les autorités consulaires françaises à Dakar le visa mention « visiteur » pour sa nièce, mineure alors âgée de 8 ans. Alors que la première décision de refus était motivée par le « risque de détournement de l'objet du visa à des fins de maintien illégal de la demandeuse en France après l'expiration de son terme (...)», avait été retoquée par la commission de recours contre les refus de visa eu égard au fait que la demande visait vraisemblablement à permettre l'installation de l'enfant auprès de sa tante, le ministère de l'Intérieur a demandé au juge administratif de confirmer le moyen nouveau selon lequel la délégation de l'autorité parentale de l'enfant- validée par le tribunal de Dakar- n'avait été accordée que par un seul de ses parents, en l'occurrence le père. Le juge administratif fait droit à la demande du ministère de l'intérieur en jugeant que « **il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de ne pas fonder sa décision sur des éléments issus d'un jugement étranger qui révélerait l'existence d'une fraude ou d'une situation contraire à la conception française de l'ordre public international.** ». Dès lors, la décision du tribunal administratif de Nantes ayant annulé le refus de la commission de recours des visas et enjoignant au ministère de l'Intérieur de délivrer ledit visa a été invalidée par la cour administrative d'appel de Nantes.

CJUE

Arrêt :

CJUE 5 octobre 2023 aff. C-294/22 OFPRA (France) c. SW

La protection conférée par l'UNRWA, l'office en charge des réfugiés palestiniens, cesse lorsqu'il n'est plus en mesure d'assumer les missions qui lui sont conférées par les Nations unies.

Le requérant est un apatride d'origine palestinienne né et ayant vécu au Liban, pays qu'il a quitté en 2019. Souffrant d'une pathologie génétique grave, il alléguait que la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont il relevait alors, ne lui permettait pas de bénéficier des soins requis. Sa demande d'asile, rejetée par l'OFPRA, avait été accordée par la CNDA. L'OFPRA, qui avait saisi en pourvoi le Conseil d'Etat, faisait valoir que la CNDA avait commis des erreurs de droit en ne recherchant pas si le départ de l'intéressé était motivé par des considérations liées à sa sécurité et en considérant que l'impossibilité de l'UNRWA à lui fournir les soins adaptés entraînait la cessation de la protection de cet organisme. L'OFPRA estimait également qu'il n'était pas démontré que la fourniture de ce traitement relevait des missions de l'UNRWA ou même que celui-ci ne serait pas disponible au Liban.

Le Conseil d'Etat a sursis à statuer et a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1) *Indépendamment des dispositions du droit national autorisant, sous certaines conditions, le séjour d'un étranger en raison de son état de santé et le protégeant, le cas échéant, d'une mesure d'éloignement, les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la [directive 2011/95] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un réfugié palestinien malade qui, après avoir eu effectivement recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA, quitte l'État ou le territoire situé dans la zone d'intervention de cet organisme dans lequel il avait sa résidence habituelle au motif qu'il ne peut y avoir un accès suffisant aux soins et traitements que son état de santé nécessite et que ce défaut de prise en charge entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, peut être regardé comme se trouvant dans un état personnel d'insécurité grave et dans une situation où l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer des conditions de vie conformes à la mission lui incombant ?*

2) *Dans l'affirmative, quels critères – tenant par exemple à la gravité de la maladie ou à la nature des soins nécessaires – permettent d'identifier une telle situation ? »*

La CJUE rappelle tout d'abord que conformément à l'article 12 §1 sous a) de la directive 2011/95 (« directive qualification ») et aux termes de sa jurisprudence (CJUE 13 janvier 2021 Bundesrepublik Deutschland C-507-19, point 49) en principe, le statut spécifique des réfugiés palestiniens les exclut du régime de la convention de Genève. Toutefois, si la protection de l'UNRWA cesse pour quelque raison que ce soit, les réfugiés palestiniens ont vocation à se prévaloir de l'application de la directive (§ 30 et 31). Ensuite, se référant à sa jurisprudence du 19 décembre 2012 *Abed El Karem El Kott e. a.* C-364/11, elle rappelle également que la cessation de la protection peut résulter aussi bien de la suppression de l'UNRWA que de l'impossibilité de cette institution à assurer la mission qui lui incombe. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'établir les motifs de cette incapacité (§ 35 et 38-40). Elle écarte donc l'argument invoqué par les gouvernements des Etats d'établir l'intention d'infliger un dommage au réfugié ou la privation d'assistance par action ou omission.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

L'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95/UE du Parlement

européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,

doit être interprété en ce sens que

la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) doit être regardée comme ayant cessé lorsque cet organisme n'est pas en mesure d'assurer à un apatride d'origine palestinienne relevant de cette protection ou de cette assistance l'accès aux soins et aux traitements médicaux sans lesquels ce dernier court un risque réel de décès imminent ou un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie. Il appartient au juge national de vérifier l'existence d'un tel risque.

CEDH

[CEDH 24 octobre 2023 A.M.A. c. Pays-Bas requête n° 23048/19 \(en anglais exclusivement\)](#)

Lorsqu'un Etat membre entend expulser un ressortissant étranger dont la demande d'asile a été formulée peu de temps auparavant et que celle-ci a été jugée non fondée, les autorités compétentes doivent néanmoins tenir compte des éléments ou faits nouveaux pertinents soumis à son appréciation en procédant à une évaluation de la situation et des circonstances propres au demandeur.

Par une décision du 20 octobre 2018, le vice-ministre compétent avait rejeté la demande d'asile d'un ressortissant du royaume de Bahreïn qui alléguait des craintes d'être arrêté et torturé par les autorités du fait de ses opinions politiques, au motif que sa demande ne visait qu'à faire obstacle à la mesure d'expulsion. Le requérant avait déclaré également que son frère bénéficiait en Allemagne du statut de réfugié pour les mêmes craintes et avait produit par la suite des documents judiciaires établis en arabe relatifs aux poursuites engagées à son encontre. A l'issue d'un dernier entretien au cours duquel ces éléments ont été écartés, il a été expulsé dans son pays, arrêté, torturé et condamné à vie en raison de sa participation supposée à des faits de terrorisme. Se fondant sur la jurisprudence de la [CJUE du 10 juin 2021 C- 921/19 LH c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Pays-Bas\)](#)²⁶, la CEDH juge que les autorités ont violé l'article 3 de la convention dans sa version procédurale en ayant eu recours à un examen restrictif de la demande ultérieure du requérant, lequel avait finalement abouti à conclure que les documents n'étaient pas suffisamment probants. Selon la CEDH, il convenait de procéder à une évaluation globale de l'ensemble des informations dont elles disposaient, notamment de la situation générale du pays et de la situation individuelle du requérant.

²⁶ « 40. Il convient de relever, à cet égard, que l'article 40, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'opérant aucune distinction entre une première demande de protection internationale et une demande ultérieure au regard de la nature des éléments ou des faits susceptibles de démontrer que le demandeur remplit les conditions pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95, l'évaluation des faits et des circonstances à l'appui de ces demandes doit, dans les deux cas, être menée conformément à l'article 4 de la directive 2011/95. (...) »

44. Il s'ensuit que tout document produit par le demandeur au soutien de sa demande de protection internationale doit être considéré comme un élément de celle-ci à prendre en compte, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95, et que, par conséquent, l'impossibilité d'authentifier ce document ou l'absence de toute source objectivement vérifiable ne saurait justifier, en soi, l'exclusion d'un tel document de l'examen que l'autorité responsable de la détermination est tenue d'effectuer, en application de l'article 31 de la directive 2013/32.

45. S'agissant d'une demande ultérieure, l'absence d'authentification d'un document ne saurait donc mener à constater d'emblée l'irrecevabilité de cette demande, sans qu'il soit procédé à l'examen de la question de savoir si ce document constitue un fait ou un élément nouveau et, le cas échéant, s'il augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95. ».

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Royaume-Uni

[Court of appeal, 20 october 2023 THTN v. Secretary of State of the Home Department EWCA CIV 1222](#)

La requérante, une ressortissante vietnamienne reconnue réfugiée au Royaume-Uni en 2010 en tant que victime de la traite des êtres humains, faisait l'objet d'une mesure d'expulsion à la suite de sa condamnation à une lourde peine d'emprisonnement pour enlèvement. Le secrétaire d'Etat ayant mis un terme à son statut eu égard aux changements de circonstances survenus dans son pays d'origine, la requérante a contesté cette décision auprès du tribunal de première instance (« *First-Tier Tribunal- FT* ») puis auprès de la deuxième juridiction compétente (« *Upper Tribunal- UT* »). Elle faisait notamment valoir que son retour en Vietnam l'exposerait de nouveau au risque d'être soumise à la traite et à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle ne pourrait y recevoir le traitement adéquat à la maladie mentale et au VIH dont elle souffre. La cour d'appel confirme le rejet de sa demande par les juridictions inférieures, considérant qu'aucune erreur n'avait été commise. Toutefois, rappelant l'arrêt *Pophsvili c. Belgique* de la CEDH, elle censure la décision de l'*Upper Tribunal* pour ne pas avoir procédé à une évaluation des risques encourus en cas de retour pour l'intéressée compte tenu de la situation générale du pays et des circonstances qui lui sont propres. L'affaire a donc été renvoyée à la juridiction de première instance.

TEXTES

[Décret n° 2023-932, 9 oct. 2023, modifiant les dispositions du code de procédure pénale et relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé : « Informatisation de la gestion des gardes à vue et autres mesures privatives de liberté »](#)

Un traitement automatisé permettant notamment l'enregistrement des données à caractère personnel relatives aux rétentions administratives est institué par le ministère de l'Intérieur pour permettre « le suivi des mesures privatives de liberté et le contrôle de leur régularité pendant et après leur mise en œuvre ».

Pour aller plus loin :

[CNIL- Délibération n° 2023-067 du 29 juin 2023 de la CNIL sur ce projet de décret](#)

[Arrêté du 9 oct. 2023 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion \(NOR : IOMV2326254A\)](#)

Les conditions d'octroi et les sommes allouées au retour volontaire dans le pays d'origine des étrangers en situation irrégulière sont revues par le ministre de l'Intérieur.

Si l'arrêté du 27 avril 2018 qui s'appliquait jusqu'alors est abrogé, l'essentiel du dispositif demeure similaire.

Ainsi, l'aide au retour volontaire se compose toujours d'une aide administrative et matérielle à l'organisation du voyage de retour, de la prise en charge des frais de transport, d'une allocation forfaitaire de base et à titre exceptionnel, pour les détenteurs d'un passeport ou d'un titre de voyage, d'une

allocation complémentaire. Elle inclut également une aide à la réinsertion. L'aide au retour ne peut plus être versée aux citoyens de certains Etats (UE, Suisse, etc). Enfin, les montants sont revalorisés.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Conséquences de l'annulation d'une OQTF contre un demandeur d'asile débouté », M.C. de Montecler, AJDA Hebdo n°35, 23 octobre 2023, p. 1865, à propos de CE 17 octobre 2023, n°468993.
- « Pas de nationalité française pour un soutien d'un prédicateur radical », E. Maupin, AJDA Hebdo n°36, 30 octobre 2023, p. 1919, à propos de CE 24 octobre 2023, n°469227.
- « Visa de long séjour pour un enfant confié à un tiers : la délégation parentale doit être accordée par les deux parents », M. Dejaegher, Dictionnaire permanent bulletin n°s 337/338, Novembre/Décembre 2023, p. 7, à propos de CAA Nantes, 5^{ème} ch., 24 oct. 2023, N°23NT01255.
- « Demande de titre de séjour parallèle à la demande d'asile : le Conseil d'Etat précise les conditions de délai et de recours », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°s 337/338, Novembre/Décembre 2023, pp.7 et 8, à propos de CE, avis, 10 oct. 2023, n°472831.
- « L'aide au retour volontaire évolue », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°s 337/338, Novembre/Décembre 2023, pp. 10 et 11, à propos de Arr., 9 oct. 2023, NOR : IOMV2326254A : JO, 11 oct.
- « Ne pas être auditionné par l'OFPRA dans la langue demandée n'entache pas nécessairement la procédure d'irrégularité », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°s 337/338, Novembre/Décembre 2023, pp. 13 et 14, à propos de CE, 24 oct. 2023, n°468385.
- « La convention de Genève peut s'appliquer au Palestinien, gravement malade, que l'UNRWA ne soigne pas », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°s 337/338, Novembre/Décembre 2023, pp. 15 et 16, à propos de CJUE, 5 oct. 2023, aff. C-294/22.
- « Acquisition de la nationalité française : indignité en raison de liens avec un prédicateur islamiste radical », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°s 337/338, Novembre/Décembre 2023, pp. 19 et 20, à propos de CE, 24 oct. 2023, n°469227.
- « Les données relatives à la retenue pour vérification de situation intègrent le traitement « IGAV » », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°s 337/338, Novembre/Décembre 2023, p. 22, à propos de D. n°2023-932, 9 oct. 2023 : JO, 10 oct. Et Délib. CNIL n°2023-067, 29 juin 2023 : JO, 10 oct.

Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu Herondart, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,
Responsable du CEREDOC